

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE soit approuvé le principe d'une subvention annuelle de 2 250 000 \$ pour chaque année financière de l'Office et ce à compter de l'année 2000;

QUE le ministère des Relations internationales soit autorisé à verser cette subvention au cours des exercices financiers 1999-2000 et 2000-2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33025

Gouvernement du Québec

### Décret 1224-99, 3 novembre 1999

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire la ligne Arnaud – Sainte-Marguerite-3 à 315 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes et d'obtenir les immeubles du domaine public et les droits réels nécessaires à cette fin

ATTENDU QU'Hydro-Québec a été autorisée par le décret numéro 297-94 du 24 février 1994 à construire l'aménagement hydroélectrique Sainte-Marguerite-3, les routes d'accès ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

ATTENDU QUE l'aménagement hydroélectrique Sainte-Marguerite-3 permettra de combler une partie des besoins additionnels en puissance et en énergie pour répondre à la croissance de la demande à l'horizon 2002;

ATTENDU QUE l'aménagement hydroélectrique Sainte-Marguerite-3 comprend notamment la construction d'une centrale hydroélectrique souterraine équipée de deux groupes turbines-alternateurs d'une puissance installée d'environ 882 MW;

ATTENDU QU'une ligne de transport est requise pour acheminer l'énergie produite par la centrale de l'aménagement hydroélectrique Sainte-Marguerite-3 vers le poste Arnaud du réseau de transport à 735 kV de l'entreprise;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire une ligne à 315 kV entre la centrale de l'aménagement hydroélectrique Sainte-Marguerite-3 et le poste Arnaud, ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Lac-Walker	Canton de Fléché	Saguenay
Lac-Walker	Canton de Beauvais	Saguenay
Lac-Walker	Bassin de la rivière Sainte-Marguerite	Saguenay
Lac-Walker	Bassin de la rivière aux Rochers	Saguenay

ATTENDU QUE, en vertu des articles 29 et 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la ligne Arnaud – Sainte-Marguerite-3 à 315 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à obtenir les immeubles du domaine public et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33026

Gouvernement du Québec

### Décret 1225-99, 3 novembre 1999

CONCERNANT le programme relatif à la gratuité de certains services optométriques fournis aux handicapés visuels âgés de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifié par 1999, c. 40), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins de la présente loi ou de la Loi sur l'assurance-maladie;